

Arrêt

n° 131 233 du 13 octobre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'ethnie mkuria. Vous avez 27 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes homosexuelle.

Vous entretenez votre première relation amoureuse avec une fille lorsque vous êtes encore écolière, entre 2004 et 2007.

Le 23 octobre 2011, alors que vous vous trouvez chez votre petite amie, [H.] SEIF, en train d'avoir des relations sexuelles, vous êtes surprise par votre père et un autre homme. Furieux, votre père cherche un objet avec lequel vous frapper ; vous profitez toutes les deux de ce moment pour prendre la fuite.

Vous quittez Morogoro et vous vous rendez à Dar Es-Salaam, chez Mama Moussa, une connaissance d'[H.]. Vous trouvez refuge chez elle, le temps qu'elle organise votre fuite vers un endroit plus sûr.

Le 7 novembre 2011, vous quittez seule la Tanzanie et arrivez en Belgique le lendemain. Vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes le jour même de votre arrivée.

Lorsque vous êtes arrivée en Belgique, vous avez pu contacter [H.] dans le courant du mois de décembre 2011, par téléphone, à deux reprises. Celle-ci vous a également fait parvenir une lettre en janvier 2012. Par après, vous avez tenté vainement de la contacter par téléphone.

En 2012, vous entretenez une relation amoureuse avec [I.M.], une kényane.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne présentez aucun document d'identité. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un État.

Vous invoquez, à l'appui de votre demande d'asile, les persécutions dont vous seriez victime en cas de retour dans votre pays et liées à votre homosexualité.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Tout d'abord, le CGRA constate que la découverte de votre homosexualité s'est déroulée avec une facilité et un naturel déconcertants, la rendant ainsi invraisemblable.

*Ainsi, invitée à expliquer comment vous avez compris que votre préférence allait plutôt vers les personnes de même sexe, vous répondez qu'à l'internat, sous la douche, vous regardiez les autres filles car elles vous attiraient (rapport d'audition – p. 12). Vous rajoutez qu'il vous arrivait de caresser d'autres filles (sur les seins ou les cuisses), mais précisez que cela arrivait surtout avec [S.N.] (*ibidem*). Invitée à expliquer comment cette relation avec [S.] a commencé, vous expliquez que c'est elle qui est venue vers vous et que de temps à autres, elle vous caressait les cuisses lors de la douche (*ibidem*). Interrogée sur votre ressenti, vous déclarez que lorsqu'elle vous a caressée la première fois, vous avez ressenti du plaisir (*ibidem*). Le CGRA estime invraisemblable que, caressée pour la première fois par une autre camarade, vous n'éprouviez que du plaisir et qu'aucun questionnement ou doute ne surgisse dans votre esprit à ce moment, au vu du contexte homophobe qui règne en Tanzanie. Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez que vous avez été surprise au début, mais que vous vous êtes habituée à ce comportement (rapport d'audition – p. 13). Votre réponse n'emporte pas la conviction du CGRA, tant elle est laconique et ne permet pas de comprendre le cheminement qui vous a amené à accepter le comportement de [S.].*

*De plus, interrogée sur les sentiments qui étaient les vôtres face au fait que vous appréciez les gestes de [S.], vous déclarez que vous n'aviez aucune pensée particulière, que pour vous cela était normal (*ibidem*). Le CGRA estime votre réaction invraisemblable, tant elle traduit une réelle facilité qui n'est pas compatible avec le contexte homophobe qui règne en Tanzanie.*

Aussi, interrogée sur votre ressenti après votre première relation sexuelle avec [S.], vous déclarez avoir ressenti de la joie, uniquement. Le CGRA estime invraisemblable que votre ressenti, après votre

première relation sexuelle avec une jeune fille ne soit pas marqué par le doute ou le questionnement, au vu du contexte homophobe qui prévaut en Tanzanie.

À ce propos, vous affirmez n'avoir pas eu connaissance, lorsque vous étiez à l'internat, du fait que les relations homosexuelles étaient mal perçues par la population et par les autorités (rapport d'audition – p. 13). Or, le CGRA ne peut croire que, lorsque vous entreteniez votre relation avec [S.], vous n'étiez pas avisée du fait que votre comportement pouvait être considéré comme anormal dans votre pays, quand bien même vous étiez jeune et inexpérimentée. En effet, d'après l'information objective à la disposition du CGRA et dont une copie a été versée à votre dossier (farde bleue - SUBJECT RELATED BRIEFING – TANZANIE - LGBT), en Tanzanie continentale, « l'ancien code pénal de 1945 sanctionnait déjà les relations homosexuelles ». Actuellement, et toujours en Tanzanie continentale, c'est « le Sexual Offences Special Provisions Act (SOSPA) de 1998, repris dans le code pénal révisé de 2002, qui est d'application ». L'homosexualité étant un comportement réprimé dans votre pays depuis de nombreuses années, il n'est donc pas crédible que vous n'ayez pas eu conscience du caractère « anormal » de votre préférence sexuelle dans votre pays et que le risque d'être condamnée et marginalisée par votre société ne vous ait pas effrayée. Votre absence de réflexion à ce sujet est donc particulièrement invraisemblable.

Dans la mesure où le CGRA estime que plusieurs éléments mettent à mal la crédibilité de la découverte de votre homosexualité, il se doit également d'en conclure qu'il n'y a pas eu de relation amoureuse avec la personne avec qui vous avez prétendument découvert votre homosexualité, à savoir [S.].

Ensuite, le CGRA constate que vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de vos partenaires, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

*Ainsi, en ce qui concerne [H.], si vous pouvez fournir plusieurs informations qui amènent à conclure que vous connaissez cette personne (notamment sa description physique, sa ville d'origine, son ethnie ; rapport d'audition – p. 18), le CGRA ne peut toutefois pas croire que vous ayez entretenu une relation amoureuse durant trois ans avec elle. Interrogée sur les sujets de conversation que vous aviez avec [H.], vous déclarez que vous parliez d'amour et, en substance, de votre désir commun de fonder un foyer (rapport d'audition – p. 17 et 18). Invitée à en dire davantage sur vos discussions, vous n'apportez aucune autre réponse, vous limitant à dire que vous n'avez pas pu réaliser vos projets. Or, le CGRA ne peut que constater le caractère particulièrement laconique et impersonnel des propos que vous tenez, l'empêchant ainsi de croire qu'une relation amoureuse et intime a existé entre vous et [H.]. De plus, lorsque vous êtes interrogée sur son caractère, vous vous limitez à dire qu'elle était parfois sévère, que vous la qualifiez même parfois de femme acariâtre, qu'elle était souriante et qu'elle avait le sens de l'humour (rapport d'audition – p. 18). Vous citez, à titre d'exemple de sa sévérité, le fait qu'elle vous grondait lorsque vous commettiez une faute (*ibidem*). Toutefois, invitée à en dire davantage sur elle, vous n'apportez aucune autre précision, ce ne qui ne rend pas vraisemblable la nature de la relation que vous dites avoir entretenue avec elle.*

*En outre, interrogée sur les circonstances qui ont amené [H.] à prendre conscience de sa préférence pour les filles, vous n'êtes pas en mesure de répondre, car vous ne lui avez pas posé la question, invoquant que vous n'y voyiez aucun intérêt (rapport d'audition – p. 19). Le CGRA estime invraisemblable que vous ne vous soyez pas intéressée à la prise de conscience d'[H.], dans la mesure où vous étiez manifestement sa petite amie (*ibidem*) et que la prise de conscience de son homosexualité apparaît comme un élément capital dans un pays qui est si fortement opposé à l'homosexualité.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne [I.], vos propos ne sont guère plus convaincants. Ainsi, vous ne savez pas depuis quand exactement elle est arrivée en Belgique (rapport d'audition – p. 7). En outre, vous ne savez pas quels problèmes exactement elle a connus au Kenya (*ibidem*). De plus, vous ignorez si elle a eu d'autres relations amoureuses, avant vous, dans son pays car vous ne l'avez pas interrogée à ce sujet (rapport d'audition – p. 21). Le fait que vous ignoriez ces informations capitales, alors que vous entretenez une relation avec elle depuis la mi-2012 environ (rapport d'audition – p. 8) est particulièrement invraisemblable et ne permet pas de croire qu'une relation amoureuse existe entre vous deux. Encore, interrogée sur ce qui vous a plu chez elle, vous déclarez que c'est son caractère, car elle est calme et également parce qu'elle est discrète. Invitée à en dire plus au sujet de votre attirance, vous vous limitez à dire qu'elle sait garder un secret (*ibidem*). L'inconsistance de vos propos*

et leur caractère impersonnel ne permet pas de croire que vous entretenez une relation amoureuse avec [I].

Au vu de l'ensemble des éléments évoqués supra, le CGRA ne peut croire que vous soyez homosexuelle. Partant, il ne peut également pas tenir pour établies l'ensemble des persécutions qui sont la conséquence de votre orientation sexuelle.

Quant à la lettre manuscrite que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, elle ne permet en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir cette missive du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile principalement sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle remarque toutefois que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a auditionné la requérante le 11 février 2014, « *et non le 12 décembre 2013 comme indiqué erronément dans la décision attaquée et le rapport d'audition, et a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 25 février 2014, notifiée au plus tôt le 26 février 2014* » (requête page 2).

2.2. Le Conseil prend acte de l'ensemble de ces informations.

2.3. Ces observations n'empêchent cependant pas le Conseil d'examiner le recours en vertu de son pouvoir de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, et l'établissement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} « *de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; [des articles] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [de l'article] 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; [de l'article] 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; [de l'article] 16 de l'arrêté-royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; [de l'article] 27, d) de l'arrêté-royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; [de l'] erreur d'appréciation ;du principe général de bonne administration* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante a annexé à sa requête introductory d'instance une « convocation audition » envoyée par la partie défenderesse datée du 21 janvier 2014.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision litigieuse, qui ne résiste pas à l'analyse.

5.8. Plus particulièrement, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée qui considèrent invraisemblable la découverte de l'homosexualité de la requérante, la réaction de cette dernière qui appréciait les gestes de [S], la « joie » (rapport d'audition page 13) ressentie par elle après sa première relation homosexuelle, ou encore son absence de réflexion quant à sa « préférence sexuelle ».

Le Conseil observe en effet que les arguments de la partie défenderesse apparaissent peu pertinents et préjugent d'un comportement stéréotypé que devrait adopter chaque personne découvrant son orientation sexuelle. À cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil particulier de la requérante qui a déclaré avoir découvert son homosexualité alors qu'elle était scolarisée dans un internat, qui a effectué sa communion tardivement en raison de cette scolarité en internat et qui était adolescente lors de sa première relation amoureuse. Partant, le Conseil

estime que les déclarations de la requérante quant à la découverte de son homosexualité sont suffisamment circonstanciées et peuvent être tenues pour établies.

5.9. En outre, à l'inverse de la partie défenderesse, le Conseil estime que la partie requérante a pu fournir un certain nombre de détails en ce qui concerne ses différents partenaires et plus particulièrement en ce qui concerne [H]. En effet, lors de son audition au Commissariat général, la partie requérante a pu apporter des réponses satisfaisantes aux questions relatives à la l'évolution de sa relation amicale avec [H.] en relation amoureuse (rapport d'audition du 12 décembre 2013 page 18), à son caractère (rapport d'audition, p. 18), aux activités qu'ils pouvaient faire ensemble, de leur avenir ensemble, de leur envie de fonder un foyer (rapport d'audition, pp. 17-18), mais aussi relativement à sa description physique, sa ville d'origine, son ethnique (rapport d'audition, p. 18). La relation de la requérante avec [H.] ne peut donc, en l'état du dossier administratif, être considérée comme non crédible, d'autant plus que les imprécisions dans le récit de cette dernière quant à la prise de conscience de [H.] de son orientation sexuelle ne sont pas pertinentes au vu des explications apportées par la requérante qui a expliqué, en substance et à plusieurs reprises, ne s'intéresser qu'au présent.

5.10. Partant, sur la base des considérations qui précèdent, le Conseil estime disposer d'indications suffisantes pour justifier que le doute profite à la partie requérante quant à son orientation sexuelle.

5.11. Concernant ensuite les craintes invoquées par la requérante pour fonder sa demande d'asile, à savoir que son père l'aurait surpris en pleine relation sexuelle, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur ces faits, et estime qu'il est impossible de statuer sur le bien-fondé de cette crainte dans la mesure où la requérante n'a été que très peu interrogée sur ce point durant son audition.

5.12. De plus, le Conseil rappelle qu'à supposer que les faits invoqués par la requérante pour fonder sa demande d'asile seraient entachés d'un manque de crédibilité, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'orientation sexuelle de la requérante suffit à justifier, par elle seule, l'octroi d'une protection internationale. En d'autres termes, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Tanzanie atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée en Tanzanie ou a de sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.13. Ainsi, pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

5.14. Or, d'une part, le Conseil constate qu'en l'espèce, aucune information objective quant à la situation des homosexuels en Tanzanie ne figure au dossier administratif.

Et d'autre part, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que la partie requérante n'a présenté aucun document d'identité à l'appui de sa demande de protection internationale ce qu'elle justifie valablement puisqu'en raison des « événements qui se sont déroulés dans son pays d'origine la requérante n'a plus aucun contact avec ses parents » (requête page 4).

À cet égard, le Conseil rappelle que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction, il observe néanmoins qu'aucune question n'a été posée à la requérante concernant la Tanzanie, rendant ainsi impossible l'évaluation de sa nationalité.

5.15. Par conséquent, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Auditionner la requérante afin d'analyser le risque de persécution allégué ;
- Vérifier l'effectivité de l'application pénale visant à réprimer l'homosexualité ainsi que son degré de sévérité ;
- Évaluer le risque de persécution par des acteurs non étatiques et la possibilité pour les homosexuels, femmes et hommes, d'obtenir la protection de leurs autorités lorsqu'ils sont confrontés à ce risque de persécution.

5.16. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la Loi et exposé de motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96).

5.17. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2, de la Loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissariat général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La décision rendue le 25 février 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT